

# REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de PLESTIN LES GREVES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, et les articles L2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18, et R610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de PLESTIN LES GREVES,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière et du site cinéraire de la commune :

## TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

### **Article 2 : Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation écrite du Maire de la commune.

### **Article 3 : Affectation de terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- 2) Les concessions pour fondation de sépulture privée.

### **Article 4 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les concessions sont concédées aux familles au moment d'un décès suivi d'une inhumation dans le cimetière de PLESTIN LES GREVES.

## TITRE II – POLICE DU CIMETIERE

### **Article 5 : Horaires**

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- Du 1<sup>er</sup> mars au 2 novembre inclus : de 8 heures 30 à 20 heures
- Du 3 novembre à fin février : de 8 heures 30 à 18 heures.

Chaque usager doit refermer la porte derrière lui.

### ***Article 6 : Limitation d'accès***

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La Mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

### ***Article 7 : Respect des lieux de mémoire***

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
- D'y courir, jouer, boire et manger,
- De photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- D'allumer les téléphones portables lors des cérémonies ou inhumations,

### ***Article 8 : Interdiction de démarchage***

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### ***Article 9 : Prévention des vols***

L'administration municipale ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant de la sépulture d'autrui, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### ***Article 10 : Interdiction de circulation***

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer, avec une autorisation municipale.

Les véhicules admis devront rouler au pas.

Les dommages ou dégradations soumis aux allées ou sépultures seront réparés aux frais des contrevenants.

### ***Article 11 : Stationnement de véhicules***

En dehors des horaires d'ouverture, aucun véhicule ou engin autre que les véhicules de service ne pourront stationner dans le cimetière.

**TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN  
COMMUN*****Article 12 : Localisation des terrains***

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Elles sont faites dans des fosses particulières. Chaque fosse portera un numéro.

***Article 13 : Durée***

La durée de mise à disposition est de cinq ans. Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue des cinq ans.

***Article 14 : Signes funéraires***

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.  
Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes 2 mètres de longueur sur 0.80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au dessous de 7 ans, 1 mètre de longueur sur 0.40 de largeur.

***Article 15 : Changement d'affectation***

Ces terrains ne peuvent pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

***Article 16 : Reprise des emplacements***

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

***Article 17 : Destination des restes***

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés à l'ossuaire municipal.

**TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN  
CONCEDE*****Article 18 : Localisation***

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. La localisation est définie par :

- Le carré ou la rangée
- Le numéro de tombe

***Article 19 : Attribution des concessions***

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers.

***Article 20 : Détermination de l'emplacement***

Les concessions sont attribuées au seul choix de l'administration municipale.

La superficie de terrain affectée à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carrés pour toute sépulture.

Le Maire fixe l'emplacement de chaque concession en se fondant sur des motifs d'intérêt général notamment en vue du bon aménagement du cimetière. Dans la mesure du possible, il est préconisé de ne pas laisser d'espace libre sur les côtés et à la tête des concessions. Cet espace sera recouvert d'une semelle qui ne sera pas en matériau lisse ou poli. L'espace sera au moins d'un mètre au pied.

Les concessions de 2 mètres carrés seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire et cette livraison sera définitive.

#### **Article 21 : Durée**

Le type de concession des cimetières est le suivant :

- Concessions temporaires de 15 ans

#### **Article 22 : Droits attachés aux concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- Une concession individuelle ou collective ne peut recevoir que le corps de la ou (des) personne (s) désignée (s) dans l'acte,
- Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture,
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

#### **Article 23 : droits et obligations des concessionnaires**

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt de cercueils ou d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville effectuera les travaux d'office et aux frais de contrevenants.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

#### **Article 24 : transmission des concessions**

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision. En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un deux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un



document officiel attestant la généalogie du fondateur de la sépulture pour justifier sa qualité d'unique ayant droit.

### ***Article 25 : renouvellement des concessions***

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne peut être sollicité que dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, ou dans les deux années suivantes. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé. Toutefois, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits. La Ville pourra refuser le renouvellement pour des motifs tirés de la sécurité ou salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés auront été exécutés.

### ***Article 26 : Non-paiement***

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré.

### ***Article 27 : Reprise des concessions non renouvelées***

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune (reprise administrative). Celle-ci n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire, ni de les informer de la date d'exhumation.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

### ***Article 28 : Rétrocession***

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans une autre concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (monument...)
- Si un caveau a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement. En aucun cas,

il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions. Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Seul le concessionnaire peut demander la rétrocession.

### ***Article 29 : Inhumation en terrain concédé***

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire ; à cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à inhumation dans la sépulture.

La demande sera présentée à la mairie au plus tard à 17 heures pour une inhumation programmée le lendemain (le vendredi avant 16 heures pour les opérations du lundi). Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi.

### ***Article 30 : inhumation et scellement d'urnes***

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires, ou les sceller sur le monument.

Le dépôt, le scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire est soumis à l'approbation du Maire.

L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt.

Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument est fonction de la surface disponible de la dalle du monument existant sur la concession, non compris les passages entre-tombes. Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument funéraire, devra être réalisée dans l'une des matières suivantes : granit, pierre, bronze. Le couvercle obturant l'urne devra être scellé sur celle-ci d'une manière définitive. L'urne par elle-même devra être scellée d'une manière définitive sur le monument funéraire par un opérateur habilité dans le domaine funéraire.

Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir de toute profanation de l'urne cinéraire.

L'autorisation du scellement d'urnes sur le monument funéraire implique l'accord de tous les titulaires de la sépulture.

La commune de PLESTIN LES GREVES ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des vols ou profanation des urnes cinéraires en matières autres que celles prescrites ou insuffisamment scellées sur les monuments funéraires par les opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

### ***Article 31 : Délais d'inhumation***

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès, et en tout état de cause au plus tard 6 jours après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

### ***Article 32 : Ouverture et fermeture des caveaux et des fosses***

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ce cas le dépôt s'effectue au frais de la famille du défunt.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte de panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures.

### ***Article 33: Dimensions des fosses***

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 0.80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au dessous du sol environnant, pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour 2 corps. Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, l'administration municipale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur.

## TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

### **Article 34 : Autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux.

Les interventions comprennent :

- La pose d'une pierre tombale, d'un monument, de plaques sur les cases du columbarium,...
- La construction d'un caveau, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,...
- L'ouverture d'un caveau, d'une fosse, d'une case ou d'une caverne au columbarium,

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

**Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.**

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement du terrain.

Le monument devra recouvrir exactement au dessus du sol la superficie du terrain concédé.

Un récépissé leur sera délivré par les services municipaux, lequel fera mention des éventuelles prescriptions.

### **Article 35 : Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de terre, matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord de la Mairie.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

### **Article 34 : Entretien des sépultures**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des

concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions perpétuelles ou centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 361-17 du Code des Communes.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés. Le personnel d'entretien pourra enlever les fleurs coupées, fanées de longue date, se trouvant sur les sépultures.

#### ***Article 35 : Références***

Chaque concessionnaire devra assurer la maintenance des numéros de concession, lesquels devront figurer sur la face avant droite ou à défaut sur la face latérale avant droite du monument. En cas de détérioration, ils seront remplacés aux frais du concessionnaire.

#### ***Article 36 : Prescriptions relatives aux caveaux***

Les dimensions et épaisseurs des caveaux seront conformes aux normes en vigueur. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

#### ***Article 37 : Périodes***

Aucun travail de construction, de terrassement ou d'inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, avec l'autorisation de l'administration municipale.

### **TITRE VI – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### ***Article 38 : Destination du caveau provisoire***

De façon exceptionnelle et temporaire, la commune peut mettre à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à recevoir un corps après mise en cercueil, pour les éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Pour un dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur (pose de scellés).

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire devront en faire la demande par écrit au Maire en produisant un certificat de décès.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation. En cas de non-réponse, le corps sera inhumé d'office dans le terrain qui lui était destiné, ou à défaut, dans le terrain commun.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate au frais de la famille dans le terrain qui lui était destinée, ou à défaut, dans le terrain commun.

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou tout autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) et soumis à autorisation municipale.

#### ***Article 39 : Retrait des corps***

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.



## TITRE VII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### ***Article 40 : Demandes d'exhumation***

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date d'inhumation.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la Mairie, au plus tard la veille de l'exhumation.

### ***Article 41 : Exécution des opérations d'exhumation***

Elles auront lieu avant 9 heures le matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de la police municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits sur la concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par le Maire et devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

### ***Article 42 : Mesures d'hygiène***

Les agents chargés de procéder aux exhumations officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession).

### ***Article 43 : Ouverture des cercueils***

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an complet d'inhumation.

### ***Article 44 : Prothèse à pile***

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Ces restes sont réunis avec soin dans une boîte à ossements ou reliquaire lequel portera soit les prénoms et nom du défunt, soit le nom de famille et les références de la concession reprise. Un registre, à cet effet, est établi en mairie.

#### ***Article 45 : Réductions de corps***

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt accompagnée de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

#### ***Article 46 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires***

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **TITRE VIII – REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE**

#### ***Article 47 – L'ossuaire***

L'administration communale est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire situé près du local technique dans le cimetière ancien.

Elle devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- Affectation dans l'ossuaire des restes de personnes inhumées dans les terrains concédés ou repris après délai de rotation.
- Inscription sur les listes affichées dans le panneau d'affichage situé près de l'ossuaire, même si aucun reste n'a été retrouvé dans les concessions reprises par la commune.
- Consigner les noms des mêmes personnes sur un registre lequel sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture de celle-ci.

### **TITRE IX – REGLES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE**

Le cimetière dispose d'un site cinéraire dans lequel il est possible de distinguer plusieurs destinations des cendres :

- Le columbarium
- La sépulture traditionnelle « cavurne »
- L'espace spécialement affecté à la dispersion « Jardin du Souvenir »

### **CHAPITRE 1 – LE COLUMBARIUM**

#### ***Article 48 : Destination des cases***

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Il est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Le nombre d'urnes déposées se fera en fonction de la place disponible dans la case.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

#### ***Article 49 : Attribution***

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt de l'urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour

procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Elles sont réservées :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale

#### **Article 50 : Droit d'occupation**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 5 ans,
- 10 ans,
- 15 ans,

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'administration municipale.

#### **Article 51 : Emplacement**

L'administration municipale déterminera l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

#### **Article 52- Conditions de dépôt**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit et soumis à l'autorisation du Maire délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

#### **Article 53 : Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

#### **Article 54 : Reprise de la case**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

#### **Article 55 : Rétrocession de la case à la commune**

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

#### **Article 56 : Expression de la mémoire**

Les plaques fermant les cases des columbariums peuvent permettre de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les textes à graver : noms, prénoms, dates de naissance et de décès, seront soumis à l'autorisation préalable de l'autorité municipale. La disposition des gravures doit permettre l'inscription de ces mémoires.

#### ***Article 57 : Le fleurissement et dépôt d'objets***

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré dans la limite d'un pot ou vase par case de columbarium (marqué au nom de la concession). Les pots seront posés au sol. Aucun dépôt ne sera toléré sur le monument. Les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu, fanées ou en surnombre. Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont prohibés sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets.

#### ***Article 58 : Déplacement des urnes***

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions sans demande écrite auprès de l'administration municipale. Les dispositions de déplacement ou retrait d'urnes sont celles relatives aux exhumations. La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à accord préalable de ce dernier.

### **CHAPITRE 2 – LES CAVURNES**

#### ***Article 59 : Dispositions concernant les cavurnes***

Les dispositions générales du règlement du cimetière s'appliqueront aux cavurnes ou mini-concessions. Le nombre d'urnes déposées se fera en fonction de la place disponible dans la cavurne.

#### ***Article 60 : Droit d'occupation***

Les cavurnes pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 5 ans,
- 10 ans,
- 15 ans,

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **CHAPITRE 3 – JARDIN DU SOUVENIR**

#### ***Article 61 : Dispersion des cendres***

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public ou d'un espace concédé.

La dispersion au jardin du souvenir est permise aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 du règlement.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre à la mairie.



**Article 62 : Fleurissement**

Toute plantation sur l'espace est interdite. La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs, vases, plaques...) est interdite. Le dépôt de fleurs est autorisé au pied de la stèle le jour de la dispersion.

**Article 63 : Inscription**

Les noms, prénoms des défunts pourront être gravés sur une plaque commémorative prévue à cet effet selon le souhait des familles.

**TITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

**Article 64**

Tout incident devra être signalé à la Mairie dans les meilleurs délais.

**Article 65**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le service cimetière ou le service technique municipal.

**Article 66 : Exécution du présent règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il abroge le précédent règlement. Le Directeur Général des Services, les services administratif et technique municipaux, la Police Municipale, la gendarmerie et le trésorier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition des administrés dans les services de la Mairie.

Fait à PLESTIN LES GREVES, le 15 décembre 2016  
Le Maire,

Christian JEFFROY

